

**Matière:** 'Houmach - **Rubrique:** Sefer Vayikra - **Paracha:** Tsav, Ch. 7 v. 22-27 -

**Thème :** Règles pour le sacrifice ( les graisse interdites) - **Auteur:** Eric Smilevitch

## Titre: Structure et sens



### Introduction



Notes de  
l'enseignant

Sous l'influence de la morale et de la psychologie, on appréhende souvent notre rapport à l'interdit dans le champ exclusif de son application consciente. Dans ce domaine, on perçoit l'interdiction comme une chose simple, directe et presque lisse. Prohibition, restriction, défense ne sont énoncées que pour être appliquées. Elles conservent ainsi une apparence de simplicité et d'évidence uniforme. Qu'y a-t-il d'autre à dire que, par exemple, "ne mangez pas cette graisse"? Toutes les tensions et les difficultés sont concentrées dans les conduites humaines: s'abstenir de manger une certaine nourriture n'est ni simple ni uniforme. Le rapport à l'interdit dans la vie courante est plein de heurts. La règle à ce niveau est plutôt l'aspérité que le lisse, le conflit plutôt que l'évidence.

En d'autres termes, dans le domaine de la morale et de la psychologie, la complexité est du côté de la pratique, de l'application de la loi; c'est là que se manifestent tous les conflits. Tandis que la prohibition en soi est du côté du simple. Dans le domaine de l'étude de la Tora, c'est toujours l'inverse qui se produit. L'application n'y fait pas problème, elle au contraire supposée parfaitement lisse. Ce qui l'est moins, c'est la complexité structurelle de la prohibition, qui révèle des aspérités, des conflits, ainsi qu'une sorte d'histoire aussi impossible à gérer de façon uniforme que ne l'était précédemment son application.

La prohibition de certaines sortes de graisse de certains animaux est un bon exemple de cette complexité. Certes, dans la pratique, elle n'est pas toujours parfaitement définie et, comme tout précepte de la Tora, elle est habitée de controverses qui ne sont pas forcément de détails. Mais, au bout du compte, tout se réduit à une logique binaire: permis ou interdit. En revanche, au niveau de l'énoncé de la prohibition, les choses se compliquent. Car tout ce que l'on peut avancer à ce sujet exige un contexte et une démarche susceptibles de réponses plurielles: par exemple, quelle sorte de graisse est interdite? De quels animaux? L'interdit vaut-il en permanence? Connaît-il des exceptions?

La pluralité des démarches possibles — tradition orale, argumentation scripturaire, preuve rationnelle — ainsi que la pluralité des réponses possibles, engendrent (dans le meilleur des cas) une structure fine et complexe. En s'efforçant de retrouver cette structure, on s'aperçoit que la question du sens ou de la signification de l'interdit est toujours approximative au regard de la rigueur de la construction de son énoncé.



## Le texte étudié

## ויקרא ז' כב' – כז'

כב וַיְדַבֵּר ה' אֶל-מֹשֶׁה לֵאמֹר כג דַּבֵּר אֶל-בְּנֵי יִשְׂרָאֵל לֵאמֹר כָּל-חֶלֶב שׁוֹר וְכֶשֶׂב וְעִז לֹא תֹאכְלוּ כד וְחֶלֶב נֹבֵלָה וְחֶלֶב טְרֵפָה יַעֲשֶׂה לְכָל-מְלֵאכָה וְאָכַל לֹא תֹאכְלֶהוּ כה כִּי כָל-אֹכֵל חֶלֶב מִן-הַבְּהֵמָה אֲשֶׁר יִקְרִיב מִמֶּנָּה אִשָּׁה לִיהוָה וְנִכְרְתָה הַנֶּפֶשׁ הָאֹכֶלֶת מֵעַמִּיָּה כו וְכָל-דָּם לֹא תֹאכְלוּ בְּכֹל מוֹשְׁבֵיכֶם לְעוֹף וְלַבְּהֵמָה כז כָּל-נֶפֶשׁ אֲשֶׁר-תֹאכַל כָּל-דָּם וְנִכְרְתָה הַנֶּפֶשׁ הַהוּא מֵעַמִּיָּה.

## Lévitique 7, 22-27

22 L'Eternel parla ainsi à Moïse: 23 "Parle aux enfants d'Israël en ces termes: Toute graisse de taureau, de mouton et de chèvre, vous n'en mangerez point. 24 La graisse d'un cadavre animal et celle d'une bête blessée pourront être employées à tout usage; mais quant à en manger, vous n'en mangerez point. 25 Car quiconque mangera la graisse de l'animal que l'on offre en sacrifice à l'Eternel, la personne qui en aura mangé sera retranchée de son peuple. 26 Vous ne mangerez jamais de sang dans toutes vos demeures, qu'il provienne d'oiseau ou d'animal domestique. 27 Toute personne qui aura mangé d'un sang quelconque, cette personne sera retranchée de son peuple."

[Pentateuque](#)  
[Lévitique ch. 7, v.](#)  
[22 à 27, \(Vayikra -](#)  
[ויקרא\)](#)



## L'hébreu dans le texte

- יעשה לכל מלאכה: "pourront être employées à tout usage", c'est-à-dire que tout usage non alimentaire de leur graisse est permis. Rachi: "Ces mots nous apprennent que la graisse ne provoque pas l'impureté particulière à la chair d'un cadavre animal" (cf. traité *Pessa'him* 23 a). La consommation de ces graisses est certes doublement interdites (comme on le verra), mais leur utilisation comme lubrifiant, source d'éclairage, etc. n'est pas limitée.



## Analyse thématique

## 1. L'INTERDIT DE LA GRAISSE ET DU SANG

La première mention de l'interdiction de consommer la graisse et le sang d'un animal apparaît à propos du sacrifice rémunérateur. Une des particularités de cette offrande est qu'il est consommé en grande partie par son propriétaire. Du coup, seuls sont prélevés et brûlés sur l'autel les morceaux considérés comme indispensables au sacrifice animal. Ce type d'offrande est un donc une sorte de révélateur du minimum

requis pour constituer une offrande animale. Or, ce minimum est constitué d'un peu de sang et de certaines graisses des entrailles de la bête.

### ויקרא ג' יב' – יז'

יב ואם-עז קרבנו והקריבו לפני ה' יג וסמך את-ידו על-ראשו ושחט אתו לפני אהל מועד וזרקו בני אהרן את-דמו על-המזבח סביב יד והקריב ממנו קרבנו אשה ליהוה את-החלב המכסה את-הקרב ואת כל-החלב אשר על-הקרב טו ואת שתי הכלית ואת-החלב אשר עלהן אשר על-הפסלים ואת-היתרת על-הכבד על-הכלית יסירנה טז והקטירם הפהן המזבחה לחם אשה לריח ניחח כל-חלב ליהוה יז חקת עולם לדורתכם בכל מושבתים כל-חלב וכל-דם לא תאכלו.

#### Lévitique 3, 12-17

12 Si son offrande est une chèvre, il la présentera devant l'Eternel, 13 il imposera sa main sur la tête de l'animal, puis l'immolera devant la Tente d'assignation; les fils d'Aaron aspergeront de son sang le tour de l'autel. 14 Il présentera la partie à offrir comme combustion en l'honneur de l'Eternel: la graisse qui recouvre les intestins, toute la graisse qui y adhère; 15 les deux rognons avec leur graisse du côté des flancs, et la membrane du foie, qu'il retirera avec les rognons. 16 Le prêtre les brûlera sur l'autel: c'est un aliment de combustion à l'odeur agréable, toute graisse étant pour l'Eternel. 17 Loi perpétuelle pour vos générations, dans toutes vos demeures: toute graisse et tout sang, vous vous abstenrez d'en manger.

Il n'est pas indifférent que la Tora associe à plusieurs reprises l'interdit de la graisse animale et celui du sang. On voit nettement ici le point de recoupement entre les deux: la graisse et le sang sont les parties de l'animal consacrées au culte en toute circonstance. Il n'est pas de sacrifice animal dans lequel ces parties ne soient offertes et brûlées sur l'autel. C'est d'ailleurs l'une des raisons explicites de l'interdiction de la consommation du sang:

### ויקרא יז' יא'

כי-נפש הבשר בדם הוא ואני נתתיו לכם על-המזבח לכפר על-נפשותיכם כי-הדם הוא בנפש יכפר.

#### Lévitique 17, 11

Car l'âme de la chair est dans le sang, et moi je vous l'ai donné pour qu'il serve sur l'autel à accorder l'expiation pour vos âmes; car c'est le sang qui fait expiation dans l'âme.

[Pentateuque](#)  
[Lévitique ch. 3, v.](#)  
[12 à v. 17, \(Vayikra -](#)  
[ויקרא\)](#)

[Pentateuque](#)  
[Lévitique ch. 17, v.](#)  
[11 \(Vayikra - ויקרא\)](#)

Nous n'explorerons pas ici les significations de ce verset difficile. Tenons-nous en à l'explication de Rachi:

### רש"י ויקרא פרק יז' פסוק יא'

כי נפש הבשר: של כל בריה בדם היא תלויה, ולפיכך נתתיו על המזבח לכפר על נפש האדם. תבוא נפש ותכפר על הנפש.

#### Rachi

"Car l'âme de la chair" de toute créature réside dans le sang. C'est pourquoi je l'ai destiné à l'autel pour servir à l'expiation de l'âme humaine. Que vienne l'âme et qu'elle apporte le pardon à l'âme.

Dans cette optique, la graisse est associée au sang puisqu'elle aussi semble réservée à Dieu. Ce qui explique peut-être la radicalité des deux affirmations finales du passage de Lévitique 3 consacré au sacrifice rémunérateur. Il est écrit en effet

1. Que toute graisse appartient à l'Eternel,
2. Que toute graisse et tout sang sont interdits.

Or s'il est vrai que la consommation du sang semble totalement prohibée par la Tora, comme il ressort de divers endroits (*Lévitique* 17, 10 sq.; *Deutéronome* 15, 23; etc.), en revanche, l'interdiction de consommer de la graisse paraît se limiter à certaines espèces et à certains organes comme on va le voir.

Si l'on lit attentivement, en effet, les versets de la section *Tsav* qui sont le cœur de cette étude, on constate que la Tora semble restreindre l'interdiction de consommer la graisse animale à certaines espèces: "Toute graisse de taureau, de mouton et de chèvre, vous n'en mangerez point" (v.23). Il en ressort que la graisse des autres animaux est permise à la consommation.

La lecture de ce passage est cependant plus difficile qu'on le dit puisque la Tora semble restreindre ici l'interdiction de la graisse à certains animaux, comme si seule la graisse de l'animal sacrifié actuellement était interdite, et non celle des autres bêtes qui n'ont pas été offertes sur l'autel et sont consommées à titre profane: "Car quiconque mangera la graisse de l'animal *que l'on offre en sacrifice* à l'Eternel, la personne qui en aura mangé sera retranchée de son peuple" (v.25). Ce qui paraît contradictoire à plusieurs égards.

#### Rachi

Rabbi Chelomo Ben Yits'haq,  
Né à Troyes en 1040, mort à Troyes en 1105.

Le plus éminent commentateur de la Tora et du Talmud. Chef et modèle de l'École française (10<sup>ème</sup> au 14<sup>ème</sup> siècle). Il suit le plus généralement le sens littéral, mais cite souvent le Midrach.

## רמב"ן ויקרא פרק ז' פסוק כה'

כי כל אוכל חלב מן הבהמה אשר יקריב ממנה: לא יתכן שיהיה פירושו מן הבהמה שהיא עצמה קורבן ולהוציא את החולין, כי הכתוב כבר אסר בסדר ויקרא (ג יז) שתם כל חלב ואין שם תנאי ושיור, וגם כאן אסר תחלה כל חלב שור וכשב ועז, ואסר חלב הנבלה והטרפה באסור החלב, ואינן קורבנות לשם.

ועוד שאמר שם חקת עולם לדורותיכם בכל מושבותיכם, ולא ימצא בכל ענייני הקורבנות "בכל מושבותיכם". ובמתנות כהונה אמר (במדבר יח ח) "לחק עולם" פעמים רבות ולא הזכיר "בכל מושבותיכם" מפני שאין הקורבנות חקת עולם בכל מושבותינו, רק במשכן ובמקום אשר יבחר ה'.

### Ramban

"Car quiconque mangera la graisse de l'animal que l'on offre en sacrifice": il est impossible que la signification de ces mots soit que la proscription ne touche que la graisse de l'animal qui est lui-même offert en sacrifice, à l'exclusion des animaux consommés de façon profane! Car l'Écriture a déjà prohibé globalement la graisse animale dans la section Vayikra (cf. *Lévitique* 3, 17), sans mentionner ni condition ni restriction. D'ailleurs, elle a aussi proscrié ici même "Toute graisse de taureau, de mouton et de chèvre" (v.23); ainsi que la graisse d'un cadavre animal et d'une bête blessée au titre de graisse interdite (v.24), alors que ces derniers ne peuvent jamais être offerts au Nom .

En outre, dans le verset de *Lévitique* 3, 17, la prohibition est décrite comme une "loi perpétuelle pour vos générations, dans toutes vos demeures". Or, il ne peut se rencontrer l'expression "dans toutes vos demeures" au sujet d'un quelconque élément relatifs aux sacrifices. Certes, touchant les parties animales données aux prêtres, il est dit à de nombreuses reprises qu'il s'agit d'une "loi perpétuelle", mais il n'est aucunement fait mention du fait que ces offrandes auraient cours "dans toutes vos demeures"; car les sacrifices ne sont pas une "loi perpétuelle [ayant cours] dans toutes vos demeures", mais exclusivement à l'endroit choisi par l'Éternel.

L'animal sacrifié n'est donc pas le seul dont la graisse soit interdite, cette proscription frappe au moins trois espèces: taureau, mouton et chèvre; et elle s'applique en tout lieu et en tout temps, indépendamment des pratiques sacrificielles, même si le Temple n'existe plus et que tous les sacrifices d'Israël sont empêchés par sa destruction. Mais, dans ce cas, que signifie la formule: "quiconque mangera la graisse de l'animal que l'on offre en sacrifice à l'Éternel" (v.25)? Pourquoi cette restriction? Par recoupement avec les trois espèces énumérées au début du passage, on déduit que la prohibition s'applique uniquement aux espèces animales offertes en sacrifice.

### Ramban

Moché ben Na'hman, dit Na'hmanide  
Né à Gérone (Espagne) en 1194, mort en Israël en 1270.

L'un des maîtres les plus éminents du judaïsme espagnol du 13ème siècle.

Penseur, exégète, médecin et curieux des sciences profanes. Dans son commentaire sur la Torah, il suit le sens littéral, se réfère parfois au Midrach, et fait des allusions à des concepts kabbalistes.

## רמב"ן ויקרא פרק ז' פסוק כה'

והראיה הגמורה שפירוש "מן הבהמה אשר יקריב ממנה" מן המין הקרב, כי כן נאמר בערכין (להלן כז ט) ואם בהמה אשר יקריבו ממנה קורבן לה' כל אשר יתן ממנו לה' יהיה קדש. ופירושו בהמה שמקריבין ממינה קורבן לה'. וכך ואם כל בהמה טמאה אשר לא יקריבו ממנה קורבן לה' (שם פסוק יא), יאמר בפירוש מן הבהמה הטמאה שאין מקריבין ממינה. . . וכן אמר (להלן יא לט) וכי ימות מן הבהמה אשר היא לכם לאכלה, המין הנאכל, לא שהיא עצמה תאכל.

### Ramban

La preuve complète que l'expression "de l'animal que l'on offre en sacrifice" s'applique à l'espèce offerte [et non à l'individu actuellement offert] est fournie par le contexte des versets traitant des "évaluations": "Si c'est un animal que l'on offre en sacrifice à l'Éternel, tout ce qu'on aura voué à l'Éternel deviendra une chose sainte" (*Lévitique 27, 9*). Ce qui désigne l'animal dont l'espèce est offerte en sacrifice à l'Éternel. Pareillement au verset suivant: "Si c'est quelque animal impur que l'on n'offre pas en sacrifice à l'Éternel" (*ibid. 11*), qui s'applique explicitement à l'animal impur que l'on n'offre pas en sacrifice. Pareillement, il est dit ailleurs: "Lorsque meurt l'un des animaux que vous sert de nourriture" (*ibid. 11, 39*), il s'agit aussi évidemment de l'espèce qui est consommée et non de l'animal qui est lui-même en train d'être mangé !

Non seulement, le style des versets mais la logique même impose cette lecture:

### רמב"ן ויקרא פרק ז' פסוק כה'

ואם היה אסור החלב בקורבנות בלבד, למה הוצרך לומר בו "כל חלב לא תאכלו" שם בפרשת ויקרא, וכבר ציווה שיעלה על המזבח לריח ניחוח, ואיך נאכל אשה ה', ולמה לא הזהיר גם ביותרת הכבד ובשתי הכליות מן הקורבנות. ועוד למה הוצרך להזכיר שור וכשב ועז, כי בידוע שלא יביא קורבן אלא מהן. וממה שאמר הכתוב בפסולי המוקדשין (דברים טו כג) רק את דמו לא תאכל, ולא הזכיר החלב, יגיעני המקום למקומו ואפרשנו.

### Ramban

D'ailleurs, si l'interdiction de la graisse ne s'appliquait qu'aux animaux déjà sacrifiés, pourquoi la Tora aurait-elle eu besoin de dire "toute graisse, vous vous absteniez d'en manger" dans la section Vayikra (*Lévitique* 3, 17)? De toute façon, elle a déjà ordonné de la brûler sur l'autel pour en tirer une odeur agréable, comment aurait-on pu manger une combustion de l'Eternel! Et pourquoi n'aurait-elle pas aussi prohibé la consommation des deux rognons et de la membrane du foie des animaux sacrifiés ? Pourquoi encore mentionner la graisse du taureau, du mouton et de la chèvre au début du passage? De toute façon, on sait pertinemment que seules ces espèces peuvent être offertes en sacrifice .

Sur cette base, on dispose d'une interprétation claire et parfaitement structurée de notre section. La Tora commence par interdire les graisses des trois espèces mentionnées par leur nom; puis elle explique que ce choix correspond à celui des espèces apportées en sacrifice; enfin, elle prévient une déduction malheureuse en stipulant que les graisses d'un cadavre animal et d'une bête blessée, lesquelles ne peuvent être offertes en sacrifices, sont cependant interdites à la consommation.

### רמב"ן ויקרא פרק ז' פסוק כה'

ולפי שאסור כל חלב מן הבהמה אשר יביא הקורבן ממינה, לא מן המין שלא יתקרב, ושמא יעלה על הדעת לומר כי הנבלה והטרפה יחשבו כמין שלא יתקרב ממנו, הוצרך להזכיר שיהא אסור, וזהו שנאמר ואכול לא תאכלוהו, שיהיו בכרת כשאר כל חלב, כי כל המין הקרב יאסור ואפילו הנבלות והטרפות ממנו.

#### Ramban

Et puisque que la Tora interdit exclusivement la graisse provenant de l'animal dont l'espèce est offerte en sacrifice, et non celle d'une espèce qui ne peut pas être offerte, on aurait pu croire qu'un cadavre animal et une bête blessée doivent être considérés comme des espèces dont l'offrande est défendue; c'est pourquoi la Tora a eut besoin de mentionner explicitement cet interdit et tel est le sens des mots: "mais quant à en manger, vous n'en mangerez point" qui stipule que la consommation de leur graisse est passible de la peine de retranchement comme pour les autres animaux. Car l'interdit de la graisse s'applique à toute l'espèce offerte en sacrifice, y compris le cadavre animal et la bête blessée .

En spécifiant que même les graisses des animaux dont l'espèce est offerte en sacrifice est interdite à la consommation, la Tora conjugue deux plans: celui des animaux offerts et celui des animaux consommables. La liste des animaux consommables est plus étendue que l'autre, en particulier il n'existe que des sacrifices d'animaux domestiques alors que certains animaux sauvages (la gazelle, par exemple) sont permis à la consommation. Inversement, tout animal sacrifié est *catcher*, i.e. permis à la consommation. En sorte que l'interdiction de l'animal *névéla* (à l'état de cadavre) et *teréfa* (blessé, malade) est identique sur les deux plans: les animaux dans cet état, bien qu'ils appartiennent aux espèces permises, sont impropres au sacrifice et à la consommation. Les graisses de ces animaux sont donc déjà interdites au titre qu'elles sont une partie de la chair interdite d'un animal malade ou mort. On constate maintenant qu'elles sont doublement interdites à la consommation.



## רש"י ויקרא פרק ז' פסוק כז'

ואכל לא תאכלהו: אמרה תורה יבוא איסור נבלה וטרפה ויחול על איסור חלב, שאם אכלו, יתחייב אף על לאו של נבלה, ולא תאמר אין איסור חל על איסור.

### Rachi

"Mais quant à en manger, vous n'en mangerez point": La Tora précise que l'interdiction de consommer la chair d'un cadavre animal et d'une bête blessée s'ajoute à l'interdiction de consommer la graisse. En sorte que si l'on en mange, on est aussi fautif au titre de la défense de consommer la chair d'un cadavre animal. On ne doit donc pas dire qu'un interdit ne peut pas s'appliquer à un autre interdit (cf. Traité 'Houlin 37 a).



### Pistes de réflexions et débats

1. La déduction rigoureuse des espèces dont la graisse est interdite nous a conduit à aborder une notion qui traverse toute la Tora: l'idée difficile selon laquelle un interdit pourrait s'ajouter à un autre. Ce n'est pas le lieu de traiter les aspects très divers et controversés de cette question. Reste la difficulté centrale qui se diffracte ensuite en questions et en problèmes multiples: comment entendre qu'une chose serait interdite à plus d'un titre? Il faut prendre la peine de situer la question au-delà de la métaphore. En disant d'une chose qu'elle est deux fois interdites, c'est-à-dire interdites à deux titres différents, on ne veut pas dire qu'elle est simplement "très" interdite, et au cas où elle serait interdite à trois titres différents qu'elle serait "très" "très" interdite! Prenons l'exemple de notre section: les graisses d'un mouton sont interdites à la consommation au titre qu'elles font partie des graisses offertes en sacrifices. Elles sont donc exclues d'emblée de notre alimentation. Puis l'animal meurt avant que l'on ait pu l'immoler. Sa chair, qui était jusqu'à présent permise, devient interdite. Mais, en ce qui concerne les graisses, la mort ne change rien: elles étaient impropres à la consommation au titre de "graisse interdite", elles le sont encore maintenant que l'animal est mort. Or, la Tora déclare que ces graisses sont aussi interdites au titre qu'elles relèvent de la chair d'un cadavre animal.
  - Premièrement, les graisses étaient d'abord exclues du sort commun réservé à la chair de l'animal, et les voilà maintenant rattachées à ce sort.

- Deuxièmement, qu'y a-t-il de changé dans notre rapport aux graisses par la mort de l'animal? Lorsqu'une chose interdite à la consommation pour une raison x, devient encore interdite pour une raison y, cela ne semble rien changer au rapport que l'on a avec elle. Si ces deux prohibitions sont strictement semblables, par exemple la prohibition de la consommation, nul ne saurait dire que la raison y ajoute quoi que ce soit à une chose déjà prohibée pour la raison x.
- Remarquez le raisonnement de Rambam (Maimonide) dans le *Michné Tora*:

רמב"ם הלכות מאכלות אסורות פרק ז' הלכה ב'

האוכל מחלב נבילה וטריפה חייב משום אוכל חלב ומשום אוכל נבילה וטריפה: מתוך שנוסף האיסור בבשרה שהיה מותר, נוסף על החלב ולפיכך לוקה שתיים.

Qui mange la graisse d'un cadavre animal ou d'une bête blessée est coupable à la fois à cause de la prohibition de la graisse et à cause de la prohibition de la chair d'un cadavre animal ou d'une bête blessée: du fait qu'une prohibition s'est ajoutée à la chair qui était jusqu'alors permise, elle s'est aussi ajoutée à celle de la graisse, et en conséquence il sera châtié deux fois .

2. On peut s'étonner de la longueur de la démonstration de Ramban, qui multiplie les arguments, les uns scripturaires, les autres rationnels, pour établir fermement l'extension précise de l'interdit. En fait, celui-ci est pris en étau entre deux sortes de prohibitions distinctes: la prohibition du sang et celle des parties offertes en sacrifice sur l'autel. L'interdiction de consommer du sang est globale car sa raison vaut pour toute vie animale: le sang est le siège du principe vital ou bien il symbolise la vie. C'est donc un interdit universel justifié par une raison intrinsèque: la nature du sang du point de vue biologique ou symbolique. Inversement, les parties de l'animal qui doivent être brûlées sur l'autel sont évidemment réservées et ne doivent pas être consommées par l'homme. Cela ne s'applique qu'à ces parties mêmes, en tant qu'elles sont actuellement offertes. La justification de l'interdit est là aussi intrinsèque à la chose: étant offerte pour être brûlée, elle ne peut être consommée. La prohibition de la graisse ne bénéficie pas de ce type de justification. Le parti suivi par la Tora, qui consiste à interdire la graisse de l'espèce animale offerte en sacrifice, est une option moyenne entre la prohibition du sang et celle des parties offertes, en partie universelle et en partie singulière. Pour comprendre cette option, il faut

rapprocher cette prohibition de la notion de "sacrifice rémunérateur". Ce dernier étant consommé en majeure partie par son propriétaire (par exemple, l'agneau pascal), la bête est, pour ainsi dire, partagée entre Dieu et l'homme. L'interdiction de la graisse est inspirée de cela, comme un signe ou un reste rappelant en permanence ce partage, même lorsque l'animal n'est pas offert en sacrifice. Comme si, à chaque fois que l'on mange une viande susceptible d'être offerte, on devait réserver une partie à Dieu. Cette interprétation n'est cependant que temporaire, elle n'a de sens qu'au regard de l'interdiction du sang qui l'accompagne. On verra dans la partie suivante qu'elle n'est pas adéquate et qu'il faut entièrement repenser la signification de cette prohibition.

3. Malgré les assertions de Ramban, l'expression "dans toutes vos demeures" (**בכל מושבותיכם**) employée à propos de la graisse et du sang (*Lévitique* 3, 17; 7, 26) est plutôt étrange et appelle une explication Car si ces deux choses sont prohibées universellement et sans restriction comme le veut Ramban, il suffisait à la Tora de ne rien ajouter à la stipulation de l'interdit, comme elle le fait partout ailleurs pour les préceptes universellement valides.

En effet, lorsqu'un précepte de la Tora est global, il est énoncé comme un impératif en soi, sans autre précision. La Tora dit "tu ne tueras pas", "tu ne voleras pas", "tu ne commettras pas d'adultère", "tu ne travailleras pas le septième jour", etc. Dans aucun cas elle n'ajoute que la proscription a cours "dans toutes vos demeures". Car il va sans dire que ces prohibitions sont universellement valides, aussi bien en terre d'Israël qu'en exil.

רש"י ויקרא פרק ז' פסוק כו'

בכל מושבותיכם: לפי שהיא חובת הגוף ואינה חובת קרקע, נוהגת בכל מושבות, ובמסכת קידושין בפרק א' (לא) (א) מפרש למה הוצרך לומר .

Rachi

"Dans toutes vos demeures": étant donné qu'il s'agit d'une obligation associée directement au corps et non d'une obligation associée à l'occupation de la terre d'Israël, elle s'impose "dans toutes vos demeures". La raison de cette expression est expliquée dans le traité *Kidouchin* (37 b).

תלמוד מסכת קידושין לז' ב'

מושב דכתב רחמנא גבי חלב ודם למה לי? איצטריך

סד"א הואיל ובענינא דקרבנות כתיבי בזמן דאיכא קרבן  
 ניתסר חלב ודם בזמן דליכא קרבן לא קמ"ל .

Traité *Kidouchin* 37 b

Pourquoi la Tora utilise-t-elle le terme "demeure" à propos de la graisse et du sang? C'est parce que, leur prohibition étant inscrite à propos des sacrifices, on aurait pu penser la graisse et le sang ne sont interdits que tant qu'il existe [un Temple et] des sacrifices, non lorsque ce n'est plus la cas.

## 2. QUELLES SONT LES GRAISSES INTERDITES?

Les graisses du sacrifice interdites à la consommation sont énoncées dans la section du sacrifice rémunérateur (קרבן שלמים): il s'agit, comme on l'a déjà dit, des parties de l'animal offertes et brûlées sur l'autel. Mais toutes les parties offertes ne sont pas des graisses, et inversement toutes les graisses ne sont pas interdites. Rappelons d'abord la liste des parties de l'animal toujours consommées et que le propriétaire ne peut donc jamais consommer:

### ויקרא ג' ג' – ה'

ג וְהִקְרִיב מִזְבַּח הַשְּׁלָמִים אֲשֶׁה לַיהוָה אֶת-הַחֶלֶב הַמִּכֶּסֶה אֶת-  
 הַקֶּרֶב וְאֶת כָּל-הַחֶלֶב אֲשֶׁר עַל-הַקֶּרֶב ד וְאֶת שְׁתֵּי הַכְּלִיֹּת וְאֶת-  
 הַחֶלֶב אֲשֶׁר עָלֶהָן אֲשֶׁר עַל-הַפְּסָלִים וְאֶת-הִיתְרָת עַל-הַכֶּבֶד עַל-  
 הַכְּלִיֹּת יְסִירָנָה ה וְהִקְטִירוּ אֹתוֹ בְּנֵי-אַהֲרֹן הַמְּזַבְּחָה . . .

### Lévitique 3, 3-5

3 On présentera, de cette victime rémunératoire, comme combustion pour l'Éternel, la graisse qui recouvre les intestins, toute la graisse qui y adhère; 4 ainsi que les deux rognons avec la graisse qui y adhère du côté des flancs, puis la membrane qui tient au foie et qu'on ôtera avec les rognons. 5 Et les fils d'Aaron feront fumer ces graisses sur l'autel...

L'expression "la graisse qui recouvre les intestins" est expliquée dans le Talmud (traité *Houlin* 49 b): il s'agit d'une sorte de double sac de graisse qui enveloppe l'ensemble de l'appareil digestif de l'animal. Le mot הקרב est en effet un terme vague, susceptible d'inclure toutes les entrailles de l'animal. A cela s'ajoute les précisions exposées ou déduites du verset, et développées par Rachi:

[Pentateuque](#)  
[Lévitique ch. 3, v. 3](#)  
[à 5 \(ויקרא - Vayikra\)](#)

## רש"י ויקרא פרק ג' פסוק ג' ד'

ואת כל החלב: להביא חלב שעל הקיבה, דברי רבי שמעאל.  
רבי עקיבא אומר: להביא חלב שעל הדקין.

הכסלים: פלנק"ש בלע"ז שהחלב שעל הכליות, כשהבהמה חיה, הוא בגובה הכסלים והם מלמטה, וזהו החלב שתחת המתנים, שקורין בלע"ז לונביל"ש. לובן הנראה למעלה בגובה הכסלים, ובתחתיתו הבשר חופהו.

היתרת: הוא דופן המסך, שקורין איברי"ש סרעפת, ובלשון ארמי חצרא דכבדא.

### Rachi

"Et toute la graisse [qui adhère à l'intestin]": selon Rabi Yichmaël, ces mots sont ajoutés pour inclure la graisse qui recouvre l'estomac. Mais selon Rabi Akiba ils incluent la graisse qui recouvre les intestins grêles (cf. Traité *'Houlin* 49 b).

"Les flancs (kessalim)": en français "flancs". Car la graisse des rognons se trouve, du vivant de l'animal, à hauteur des flancs, lesquels sont en dessous. Il s'agit de la graisse qui se trouve sous la hanche que l'on appelle en français médiéval: "lonbels". De couleur blanche, elle est visible sur le dessus à la hauteur des flancs, tandis que sa partie inférieure est recouverte de chair.

"La membrane": il s'agit de la paroi d'une membrane que l'on appelle en français médiéval: "ebres" (i.e. diaphragme), et en araméen "l'enceinte du foie".

En fin de compte, on constate que les graisses destinées à être brûlées sont:

La graisse qui recouvre les intestins, c'est-à-dire le double sac de graisse qui enveloppe l'ensemble de l'appareil digestif de l'animal, auquel s'ajoute au choix soit:

La graisse qui recouvre l'estomac,

la graisse qui recouvre l'intestin.

La graisse qui adhère aux rognons, et sur les flancs.

Les autres parties mentionnées ici — les deux rognons, la membrane du foie — ne sont pas à proprement parler des "graisses". Elles sont cependant brûlées sur l'autel et non consommées par le propriétaire de l'animal sacrifiée, contrairement au reste de sa chair. Sont-elles pour autant interdites à la consommation, au même titre que les graisses? Non, aucun verset ne prohibe leur consommation. Seuls les graisses et le sang de l'animal (et le nerf sciatique, mais cela relève d'un tout autre enjeu) sont interdits comme l'indiquent les versets repérés dans la partie précédente.

Plus complexe est le cas de la queue de l'animal. A propos de l'offrande d'un mouton, la Tora stipule que sa queue aussi doit être offerte et brûlée sur l'autel. Et elle qualifie celle-ci de חלב, terme que l'on traduit partout ici comme "graisse":

## ויקרא ג' ט' – יא'

ט וְהִקְרִיב מִזְבַּח הַשְּׁלָמִים אִשָּׁה לַיהוָה חֻלְבוֹ הָאֵלִיָּה תְּמִימָה  
לְעֹמֶת הָעֵצָה יְסִירָנָה וְאֶת-הַחֹלֵב הַמְּכֹסֶה אֶת-הַקֶּרֶב וְאֶת כָּל-  
הַחֹלֵב אֲשֶׁר עַל-הַקֶּרֶב י וְאֶת שְׁתֵּי הַכְּלָיִת וְאֶת-הַחֹלֵב אֲשֶׁר עַל-הֶן  
אֲשֶׁר עַל-הַכְּסָלִים וְאֶת-הַיִּתְרֹת עַל-הַכֶּבֶד עַל-הַכְּלָיִת יְסִירָנָה יא  
וְהִקְטִירוּ הַכֹּהֵן הַמִּזְבֵּחַ לַחֵם אִשָּׁה לַיהוָה.

### Lévitique 3, 9-11

9 On présentera, de cette victime rémunératoire, comme combustion pour l'Eternel, son חֻלְב: la queue, qu'on enlèvera tout entière à la hauteur de la vertèbre; puis la graisse qui recouvre les intestins, toute la graisse qui y adhère, 10 les deux rognons avec la graisse qui y adhère du côté des flancs, puis la membrane du foie, qu'on ôtera avec les rognons. 11 Et le prêtre les fera brûler sur l'autel, comme aliment de combustion en l'honneur de l'Eternel.

Si l'on s'en tient à la "lettre" du texte, sans prendre la peine d'analyser ses énoncés, la queue de l'animal est interdite sans l'ombre d'un doute au titre des "graisses prohibées". C'est, comme on le verra, l'opinion des Sadducéens (*tsédoukim*): une secte juive de la fin de l'antiquité, qui décida d'interpréter la Bible indépendamment de la tradition orale, en s'appuyant uniquement sur leur compréhension du texte écrit. Du coup, ils méprisaient et moquaient les juifs Pharisien (*Pérouchim*) parce que ces derniers, s'appuyant sur la tradition orale, consommaient la queue des animaux. C'est la raison pour laquelle Ramban consacre à ce problème un long commentaire.

## רמב"ן ויקרא פרק ג' פסוק ט'

והוצרכתי להאריך בזה לסתום פיהם של צדוקים ימחה שמים,  
כי בדברי תורה נאמר ענה כסיל כאיוולתו (משלי כו ה) ואמרו  
(אבות ב יד) הוי שקוד ללמוד תורה כדי שתשיב  
לאפיקורוס. . .

### Ramban

Il m'a fallu développer longuement cette question pour fermer la bouche aux Sadducéens (que leur nom soit effacé), car en ce qui concerne la Tora il est écrit "Il faut répondre au sot en fonction de sa sottise" (*Proverbs 26, 5*). Et les sages ont dit: "Sois assidu à étudier la Tora afin de répondre aux émancipés" (traité *Avot 2, 17*).

Pour répondre adéquatement à l'adversaire, il faut se situer sur son terrain et accepter de tenir la tradition orale pour incertaine. Il revient, là encore, au Ramban de délimiter l'extension de l'interdit à la fois par une démarche rationnelle et par une démarche

[Pentateuque](#)  
[Lévitique ch. 3, v. 9](#)  
[à v. 11, \(Vayikra -](#)  
[ויקרא](#)

scripturaire. Sa première enquête concerne la notion même de "graisse" prohibée par la Tora: qu'appelle-t-on חֵלֶב? Ce nom désigne-t-il toutes les sortes de graisses animales?

### רמב"ן ויקרא פרק ג' פסוק ט'

שם חלב בלשון הקדש השומן הנפרד שאינו עם הבשר כדבר אחד, כי השומן המתערב בבשר, שאינו נפרד ממנו יקרא שומן כעניין שאמר הכתוב וישמן ישורון (דברים לב טו), ויאכלו וישבעו וישמינו (נחמיה ט כה), השמן לב העם הזה (ישעיה ו י). . . וכן בכל מקום. והחלב הוא הנפרד אשר עליו קרום ונקלף. לא יתערב הלשון בהן בשום מקום, כאמרנו בשר שמן לא בשר חלב, וכן בשאר לשונות הגויים שמותיהן חלוקין.

### Ramban

Le terme חֵלֶב dans la langue sainte désigne la graisse séparée, qui ne fait pas bloc avec la chair. Car la graisse mélangée à la chair, qui n'est pas dissociée d'elle, est appelée שומן, comme il est dit "Yechouroun a engraissé" (וישמון) *Deutéronome 32* (15), ils mangèrent, se rassasièrent et engraissèrent" (*Néhémie 9, 25*, "le cœur de ce peuple s'épaissira") (השמון) *Isaïe 6, 10* ... et de même en toute occurrence. Tandis que le חֵלֶב est dissocié, il est enveloppé d'une membrane et on peut le recueillir en raclant. Jamais la langue ne confond ces deux termes, puisque pour désigner "une viande grasse" on dit בשר שמן et non בשר חלב, de même que dans les autres langues du monde leurs noms sont distincts .

La dernière remarque de Ramban n'est plus si claire aujourd'hui. Il est vrai qu'il existe en français plusieurs termes, en particulier il est possible que le mot "suif" soit plus adapté à la traduction du mot חֵלֶב et que le terme "graisse" corresponde mieux au mot שומן. Mais la distinction entre les deux notions passe par d'autres critères que ceux présentés par Ramban. Voyez par exemple, cette citation de Buffon: "La graisse diffère du suif en qu'elle reste toujours molle, au lieu que le suif durcit en se refroidissant".

En ce qui nous concerne, nous conserverons une terminologie ambiguë, en nous rappelant cependant de la description précise qu'en donne le commentateur. Celle-ci se fonde sur une considération organique et sur l'usage de la langue hébraïque qui permet de dissocier deux formes de graisses et, en conséquence, deux usages qui s'ensuivent et servent de révélateur. L'usage métaphorique du terme חֵלֶב fait encore mieux ressortir sa spécificité:

### רמב"ן ויקרא פרק ג' פסוק ט'

ויאמר דרך השאלה בכתוב (במדבר יח ל) בהרימכם את חלבו ממנו, כי הטוב אשר יורם מן התבואה יכנה אותו בחלב, כאשר החלב מורם בקורבנות. חלב כליות חיטה (דברים לב יד) ידמה החטה לכליות ואת החלב אשר בס, כאשר יאמר (שם) ודם ענב תשתה חמר, ואין היין דם. . .

#### Ramban

Il est employé métaphoriquement au verset: "lorsque vous en prélèverez la graisse) "(חלבו) *Nombres* 18, 30) — car on surnomme la meilleure partie que l'on devra prélever de la récolte du nom de חלב tout comme la "graisse" est prélevée dans les sacrifices . Ou encore: "La graisse des reins du blé" (*Deutéronome* 32, 14): on compare le blé aux rognons et à leur graisse; tout comme on dit "tu boiras le sang du raisin" (*ibid.* ) bien que le vin ne soit pas du sang...

L'usage de la langue fait écho aux distinctions physiologiques entre les parties du corps: on ne prélève que ce qui est séparable. Le fait de qualifier, en outre, cette partie prélevée du nom de "graisse", montre bien qu'au sens premier le terme s'applique spécifiquement aux "graisses" dissociées de la chair, riches et que l'on prélève aisément. Si la queue d'un animal ne comporte pas cette sorte de graisse, c'est donc qu'il faut entendre ce terme ici dans son sens métaphorique, en ce que la queue représente une partie grasse, riche et aisément détachable.



### רמב"ן ויקרא פרק ג' פסוק ט'

והנה אין באליה חלב כלל אבל יש בה שומן שאינו נפרד כמו שיש בכל נתח טוב ירך וכתף. וכן ידעו הרופאים בטבעיהם שאין החלב נעשה לעולם סמוך לעור ולא באבר שינוע תמיד, ואמרו כי טבע השומן שאינו נפרד מן הבשר, בצלעות ובצדדין ובאליה, הוא חם ולח, והנפרד מן הבשר, כמו אשר על הכליות, קר ולח, וגס ועבה, וקשה להתבשל באצטומכה, וממהר לכלות, ויוליד לחה לבנה וסותם.

#### Ramban

Or, la queue ne contient aucune "graisse", mais elle comporte des parties grasses qui ne sont pas dissociées d'elle, comme il en va de tout bon morceau comme la cuisse et l'épaule. Les médecins savent, grâce à leur science, que la "graisse" ne se forme jamais au contact de la peau ou d'un membre qui se meut en permanence. Ils disent que la nature des parties grasses qui ne sont pas dissociées de la chair, dans les côtes, sur les flancs et dans la queue est chaud et humide; tandis que la "graisse" dissociée de la chair, telle celle qui recouvre les rognons, est froide et humide, grossière et épaisse, elle est difficile à digérer dans l'estomac, rapidement détruite, et elle produit une humeur blanche et provoque des obturations .

Puisque la queue ne comporte aucune des caractéristiques physiologiques de la graisse, son seul privilège qui lui vaut d'être offerte lors d'un sacrifice est qu'elle représente un des meilleurs morceaux de la bête, que l'on se fait une joie et un devoir d'offrir. Mais elle ne peut être interdite à la consommation pour cette raison.

## רמב"ן ויקרא פרק ג' פסוק ט'

ולא יתכן שנאמר שאסר מה שנקריב מן הבהמה, שאם כן יהיו הכליות והיותרת על הכבד אסורים. אבל כל הנקרא חלב נאסר אע"פ שאינו קרב למזבח כגון החלב אשר על הטחול, ושאינו נקרא חלב מותר אעפ"י שהוא קרב כגון הכליות והיותרת מן הכבד וכן האליה. וכן אמר הכתוב במילואים בצווי ולקחת מן האיל החלב והאליה (שמות כט כב), ובמעשה ויקח את החלב ואת האליה (להלן ח כה), כי אין האליה חלב.

ואם כן הכתוב שאמר (להלן פסוק יז) כל חלב וכל דם לא תאכלו, אין שומן שעל גבי האליה בכלל כי איננו חלב בשמו ובטבעו. ואם היה כל שומן חלב, אם כן ייאסר כל שומן שבבהמה בכתפות ובצדדין, כי הכתוב לא אמר כל חלב אשר יקריבו לה' לא תאכלו, אבל אמר כי כל בהמה אשר תקרב על המזבח יאסר כל חלב שבה.

### Ramban

En outre, il est impossible que la Tora interdise la consommation des parties de l'animal offertes en sacrifice, car si c'était le cas les rognons et la membrane du foie seraient aussi interdits. En fait, tout ce qui est nommé "graisse" est prohibé, même ce qui n'est pas offert en sacrifice sur l'autel comme la graisse qui recouvre la rate; et ce qui n'est pas nommé "graisse" est permis à la consommation, même ce qui est offert en sacrifice comme les rognons et la membrane du foie, ainsi que la queue. Il est dit ainsi à propos de l'inauguration du Sanctuaire, au moment où l'ordre en est donné: "Tu extrairas du bélier la graisse, la queue" (*Exode* 29, 22), et au moment où la chose est exécutée: "Il prit la graisse et la queue" (*Lévitique* 8, 25), car la queue n'est pas la graisse.

En conséquence, le verset stipulant: "toute graisse et tout sang, vous vous abstenrez d'en manger" (*Lévitique* 3, 17) ne s'applique pas aux parties grasses de la queue car elles ne possèdent ni le nom ni la nature de la "graisse". Et si toute partie grasse était une "graisse", toute partie grasse de l'animal devrait être prohibée, aussi bien dans les épaules et sur les flancs, car le verset ne dit pas que "toute graisse offerte en sacrifice à l'Éternel, vous vous abstenrez de la manger", mais il déclare qu'en "tout animal dont l'espèce est offerte sur l'autel, la graisse est interdite".

La question spécifique de la queue de l'animal permet de placer la prohibition de la graisse dans une perspective nouvelle et plus précise. Cette interdiction n'a aucun rapport *direct* avec le fait que la graisse soit offerte en sacrifice. Car d'une part, même une graisse non offerte mais qui a les mêmes caractéristiques que les autres, est aussi prohibée; d'autre part, la consommation des autres parties offertes qui ne sont pas des graisses, est permise.

Après avoir rapporté et critiqué les réponses de Saadia Gaon et d'Ibn Ezra aux Sadducéens, que Ramban tient pour incomplètes et même pour fausses, il conclut son commentaire en ces termes:

### רמב"ן ויקרא פרק ג' פסוק ט'

והמדרש שעשו רבותינו (חולין קיז א) כל חלב שור וכשב ועז  
שלא אסר אלא חלב השוה בכולם. מדרש הגון הוא אבל שלא  
ליתן פתחון פה לבעל הדין לחלוק הוצרכנו לראיות וטענות  
שכתבנו.

#### Ramban

Quant à l'interprétation qu'en donnèrent nos maîtres: "Toute graisse de taureau, de mouton et de chèvre" (v.23) — la Tora n'a interdit que la graisse qui est identique en chacune de ces espèces [ce qui exclut la queue qui n'est offerte que dans le cas du mouton] (traité *'Houlin* 117 a), c'est une interprétation correcte. C'est uniquement pour ne pas laisser matière à discussion à l'adversaire pour contester [la tradition orale] que nous fûmes contraints d'écrire ces preuves et ces arguments .



#### Pistes de réflexions et débats

4. Au sujet du châtement frappant celui qui consomme la graisse interdite, voici ce que Rambam écrit dans le *Guide* 3, 41: "Quant à la peine capitale, tu ne la trouveras dans aucun des cas relatifs aux aliments prohibés; car il n'en résulte pas un grand mal, et les hommes n'y sont pas non plus fortement entraînés, comme ils le sont aux plaisirs de l'amour. On encourt la peine du retranchement pour l'usage de certains aliments: pour l'usage du sang (par exemple) qu'on était, dans ces temps-là, très avide de manger, pratiquant par là un certain rite idolâtre, comme cela est exposé dans le livre de Tomtom [auteur indien d'ouvrages de magies et de rites païens]; c'est pourquoi on l'a si sévèrement interdit. De même, l'usage de la graisse est puni du retranchement, parce que les hommes s'en délectent; aussi a-t-elle un rôle distinct dans le sacrifice, qu'on a voulu honorer par là. De même encore, la peine du retranchement s'applique à celui qui use de pain levé pendant la Pâque et à celui qui prend de la nourriture le jour du grand jeûne, à la fois pour nous réussir à imposer une privation pénible et pour nous conduire à la foi; car il s'agit là d'actes servant à consolider des croyances qui sont les bases de la religion, à savoir d'une part la croyance à la sortie d'Égypte et à ses miracles, et d'autre part celle relative

à la pénitence: "car en ce jour il vous fera faire expiation" (*Lévitique* 16, 30). Enfin, on encourt la peine du retranchement pour avoir mangé le restant du sacrifice, ou le sacrifice profané, ou pour avoir, dans un état d'impureté, mangé des choses saintes, ce qui est aussi condamnable que de manger de la graisse. Le but est de donner de l'importance au sacrifice. . ."

5. On a pu constater grâce aux remarques de Ramban combien l'explication provisoire présentée plus haut est insuffisante. Les graisses des trois espèces animales interdites à la consommation ne sont pas prohibées simplement parce qu'elles rappellent la part qui devrait être dédiée à Dieu. Il faut une autre raison qui explique la discrimination entre les parties offertes. Au sujet de la raison de l'interdit de consommer la graisse, Rambam écrit dans le *Guide* 3, 48:

"Je dis donc que tous les aliments que la Loi nous a défendus forment une nourriture malsaine. Dans tout ce qui nous a été défendu, il n'y a que le porc et la graisse qui ne soient pas réputés nuisibles; mais il n'en est point ainsi, car le porc est une nourriture plus humide qu'il ne faut et d'une trop grande exubérance. La raison principale pour laquelle la Loi l'a en abomination, c'est qu'il est très malpropre et qu'il se nourrit de choses malpropres. Tu sais combien la Loi a soin d'écarter le spectacle des malpropretés, même en rase campagne, dans un camp de guerre, et à plus forte raison dans l'intérieur des villes; mais, si l'on se nourrissait de la chair des porcs, les rues et même les maisons seraient plus malpropres que les latrines, comme on le voit maintenant dans le pays des Francs. Tu connais cette parole des docteurs: "Le groin du cochon ressemble à un tas d'immondices ambulants" (traité *Bera'hot* 25a). De même, les graisses des entrailles sont trop nourrissantes, nuisent à la digestion et produisent du sang froid et épais; c'est pourquoi il convient plutôt de les brûler. De même, le sang et le cadavre animal (névéla) sont difficiles à digérer et forment une mauvaise nourriture, et l'on sait aussi que la bête blessée (térépha) est très près d'être une bête morte."

Comparez à la notion d'acide gras saturé. Notez cependant que lorsque l'on parle aujourd'hui de graisse d'origine animale, on compte aussi le lait et ses dérivés. Aucun rapport avec les graisses interdites; en revanche, le lien sémantique est évident puisque la même racine חלב désigne à la fois la graisse interdite et le lait.

6. Voyez-vous la moindre différence entre le principe d'interprétation des Sadducéens et celui de la critique biblique moderne?



## Conclusion

A tout bien considérer, cette étude amène finalement plusieurs réflexions:

- D'abord, on constate que répondre aux sots et aux émancipés n'est ni un exercice vain ni une simple manœuvre politique. Comme s'il ne s'agissait que d'un exercice de propagande. A y regarder de près, on s'aperçoit que cette approche est bien plus enrichissante qu'il n'y paraît. Car, si l'on s'était tenu à la seule tradition orale, nous aurions eu peu de chance de découvrir la complexité de la prohibition des graisses. C'est, en effet, seulement dans la reconstruction scripturaire et rationnelle de l'interdit que celui-ci manifeste sa structure. Ne faut-il pas alors remercier le sot pour sa sottise qui déloge les évidences acquises? Ce qui ne signifie pas qu'il ne soit pas effectivement sot, mais que la bêtise n'est pas toujours inutile.
- Cette étude montre aussi à quel point le sens ou la signification d'une prohibition est dépendante de sa structure. Car c'est uniquement une fois celle-ci établie que l'interprétation de la prohibition devient possible. Mais, du coup, celle-ci peut se trouver paralysée par la complexité de la structure qui ne paraît répondre à aucune signification définie ou reconnue de nous. Pire encore, celle-ci semble engendrer des significations contradictoires: ne voit-on pas ici que le contexte de l'énoncé de la prohibition des graisses est nécessairement celui du sacrifice? Pourtant, même si cette interdiction traverse le champ des sacrifices, celui-ci ne la définit pas. En dernier ressort, mais nous ne saurions nous étendre sur ce sujet ici, la complexité découverte doit aussi se projeter sur la question du sens, mais pas forcément dans les mêmes termes. Car le sens a plutôt une histoire qu'une structure. Sous ce regard, il faudrait interroger en profondeur le rapport de la prohibition de la graisse à l'enjeu sacrificiel et au rapport à la nourriture.